

G A R D

CANTON De MARGUERITTES
CAISSARGUES

ARRETE DU MAIRE N° 2025-117

« Stationnement interdit rue Saint-Jean et rue des Galéjaïres, Féria 2025 »

Le Maire de CAISSARGUES,

VU Le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU La loi modifiée n° 82.214 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, du Département et des Régions,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 et R 414.4,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU le plan Vigipirate - Posture Hiver/Printemps 2025 - Niveau Urgence Attentat, en date du 15 janvier 2025,

VU la demande formulée par le club taurin LOU SAQUETOUN en date du 09 mai 2025,

CONSIDERANT qu'afin d'éviter les accidents, la circulation et le stationnement doivent être réglementés pendant la Féria de Pentecôte sur la voie publique,

A R R E T E

ART. 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit rue Saint-Jean et rue des Galéjaïres **du vendredi 06 juin 2025, à partir de 15h00 jusqu'au mardi 10 juin 2025 à 00h30,**

ART. 2 : La circulation à double sens est instaurée rue Saint-Jean et rue des Galéjaïres **du vendredi 06 juin 2025, à partir de 15h00 jusqu'au mardi 10 juin 2025 à 00h30.**

ART. 3 : - Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Caissargues,
- Madame la Responsable des Services Techniques de la Ville de Caissargues,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bouillargues,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Caissargues,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du club taurin Lou Saquetoun,

Fait à Caissargues, le 20 mai 2025

Le Maire
Olivier ABREGOU


Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr